

Nous proposons que les coopératives soient autorisées à réduire toutes les répartitions, qu'elles soient faites sous forme de paiement d'intérêts ou de ristournes, et la coopérative serait alors imposée, sur son revenu constitué par les surplus non distribués, au taux de l'impôt personnel moyen.

Cette proposition présente plusieurs avantages. Elle est simple. Elle se conforme au Livre blanc qui pose en principe que le revenu ne doit être imposé qu'une fois et qui propose que les coopératives puissent éviter cet impôt en remettant leurs revenus à leurs sociétaires qui font alors leur déclaration d'impôt, à titre personnel. De plus, notre proposition tient compte du caractère spécial de l'entreprise coopérative.

Avec votre permission, monsieur le président, puis-je maintenant inviter M. Légère à parler au nom du Conseil canadien de la coopération?

[Texte]

**M. Martin J. Légère, président, le Conseil canadien de la Coopération:** Monsieur le président, messieurs, tout d'abord, permettez-moi de vous remercier très sincèrement de nous avoir invités à venir vous rencontrer afin de vous faire connaître nos opinions au sujet des recommandations du Livre blanc concernant les coopératives.

Il me fait plaisir de vous présenter notre délégation officielle: tout d'abord, M. A. Morin, économiste de la Fédération des Caisse populaires Desjardins du Québec; le révérend Père E. Bouvier, S.J., directeur de la Chaire de la Coopération de l'Université de Sherbrooke; M. Y. Daneau, directeur du Conseil de la coopération du Québec.

A titre de représentants des coopératives, nous estimons qu'il est de notre devoir de proposer, à l'égard des trop-perçus nets découlant de leur activité, un régime d'imposition fiscale qui soit en accord avec la nature des coopératives aussi bien qu'avec l'esprit général du Livre blanc.

Si nous nous en tenons aux principes généraux du Livre blanc du gouvernement fédéral sur la fiscalité, nous croyons qu'il aurait suffi de stipuler que les montants distribués aux membres par une coopérative devraient être inclus dans le revenu des bénéficiaires, tandis que les trop-perçus non distribués seraient taxables aux mains de la coopérative.

Voilà l'attitude du mouvement coopératif canadien face aux propositions du Livre blanc de M. Benson. Notre point de vue est contenu dans ce mémoire que nous vous présentons aujourd'hui. Nous désirons souligner que ce mémoire présenté conjointement par la *Co-Operative Union of Canada* et le Conseil canadien de la coopération, organismes qui,

selon les dernières statistiques fédérales de 1967 regroupent 2,519 organisations et 1,688,000 membres à l'exclusion de ceux des caisses d'épargne et de crédit.

Ce que les coopératives ont toujours réclamé et continuent de réclamer, c'est d'être reconnues pour ce qu'elles sont dans le régime fiscal et d'être traitées comme telles. Pas plus que dans le passé, les coopératives ne réclament une exemption totale de tout impôt, mais un traitement équitable.

Nos organismes coopératifs canadiens reconnaissent l'intention du Livre blanc de faire des propositions spécifiques aux coopératives, mais nous les estimons insatisfaisantes. En effet, la proposition a été formulée sans tenir compte des principes de base des coopératives et va même à l'encontre de notre philosophie et des règles qui nous gouvernent. De plus, nous estimons que les propositions ne sont pas applicables dans la pratique et ne devraient pas être mises en vigueur dans la législation.

Nous croyons qu'il est du devoir du mouvement coopératif canadien de faire connaître au gouvernement canadien notre propre proposition quant à l'imposition des coopératives, proposition qui rejoint le principe du Livre blanc de n'imposer le revenu qu'une fois et celui qui prévoit que les coopératives puissent éliminer le revenu en le transférant aux membres.

Notre proposition principale est donc la suivante: Qu'il soit loisible aux coopératives de déduire tous les montants distribués, soit en rémunération du capital fourni par les membres, soit en ristournes, avant d'en arriver au revenu imposable; puis, que tous les trop-perçus non répartis soient assujettis à l'impôt au niveau de la coopérative, à un taux collectif d'imposition. Cette proposition prévoit également que les montants distribués par une coopérative aux membres-usagers seront pris en considération par leurs bénéficiaires au moment où ils établissent leur revenu.

Nous réclamons également une addition aux catégories de corporations retenues par le Livre blanc pour les fins du régime fiscal; cette nouvelle catégorie serait justement celle des «coopératives».

Le mouvement coopératif canadien est en désaccord avec le Livre blanc quand il prétend pouvoir traiter de la même façon les coopératives et les corporations ordinaires et présume du rendement que devrait produire le placement d'un membre dans sa coopérative. Nous tenons à faire les distinctions suivantes: dans une coopérative, le capital fourni par le membre a pour but de permettre à celui-ci de réaliser des économies qui sont reliées à l'utilisation qu'il fait des services de la coopérative; tandis que dans une corpora-